

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_217

Arrêté permanent de circulation

Mise en place d'une voie sans issue :
Rue des Prés du Four

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu les dispositions du Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;
- Vu la demande faite par la Ville de Douvaine.

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de placer la rue des Prés du Four en voie sans issue.

ARRÊTE

Article 1 : La rue des Prés du Four est placée en voie sans issue à compter du mercredi 23 août 2023.

Article 2 : A cet effet, des jardinières seront installées par les services techniques communaux à l'extrémité de la voie de circulation de ladite rue, au croisement avec la RD1005 - Avenue de Thonon.

Article 3 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, un panneau de signalisation de type c13A - voie sans issue - sera mis en place par les services techniques communaux.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à/au :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service de Police Pluri-Communale Douvaine-Loisin-Ballaison.

Fait à Douvaine, le 17 août 2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 17/08/2023

Publié sur le site internet le : 17/08/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.